Publiée en ligne le : 10 MARS 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-039 du 6 mars 2023

Objet : Location à titre précaire d'une partie de l'atelier-relais à Gate-Bourdelas - « Pôle Arédia 2 » - avec la SCI Ambulances NICOLAS Uzerche pour une durée de six mois à compter du 1er février 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention à titre précaire jointe en annexe ;

DECIDE

Article 1er : Il est conclu avec Monsieur Guillaume NICOLAS, représentant la SCI Ambulances Nicolas Uzerche, une convention de location à titre précaire d'une partie de l'atelier-relais sis au « Pôle Arédia 2 » pour une surface de 458 m2.

Article 2 : La présente convention de location est consentie à compter du 1er février 2023 pour une durée de 6 mois et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX 87 (HAUTE-VIENNE)

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230306-DP2023850131-AI
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE LOCATION DE TERRAIN A TITRE PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA SCI AMBULANCES NICOLAS UZERCHE

Entre

la **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Daniel BOISSERIE, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2023-039 du 6 mars 2023,

d'une part,

ET : **Monsieur Guillaume NICOLAS, représentant la SCI Ambulances Nicolas Uzerche**, domiciliée à Maubec, 19140 Uzerche,

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire une partie de l'atelier-relais d'une superficie de 458 m2 situé dans le lotissement artisanal Gâte-Bourdelas « Pôle AREDIA 2 » - Commune de Saint Yrieix-la-Perche, à compter du 1er février 2023 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 juillet 2023. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra de ce fait être révoquée ou retirée à tout moment si les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont la collectivité restera seule juge, et ce sans que le bénéficiaire de l'autorisation ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A l'expiration de la présente autorisation, ou en cas de révocation ou de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra remettre les lieux en leur état primitif.

La présence convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 3 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **500 € HT** qui sera payable d'avance.

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent, immeubles inclus.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dès la signature de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU BAIL

Le locataire aura la faculté de résilier le bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Cette information devra parvenir dans un délai de 15 jours avant le terme souhaité.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 6 mars 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix	**Le Locataire**
Daniel BOISSERIE	**Guillaume NICOLAS**